

SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DES BASSINS CÔTIERS DE LA REGION DE DOL DE BRETAGNE

Règlement intérieur de la Commission Locale de l'Eau

(en application du décret n° 92 1042 du 24/09/1992, article 4, 1^{er} alinéa)

1 - Les missions de la Commission Locale de l'Eau

La Commission Locale de l'Eau a pour mission :

- l'élaboration et la révision du Schéma d'aménagement et de Gestion des Eaux des bassins côtiers de la Région de Dol de Bretagne dans le cadre des dispositions de la loi sur l'eau du 3 janvier 2004 et de la loi du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE établissant un cadre pour la politique communautaire dans le domaine de l'eau,
- la mise en œuvre et le suivi des préconisations du SAGE dans le respect des orientations du SDAGE « Loire-Bretagne »..

Le SAGE des bassins côtiers de la Région de Dol de Bretagne concerne le territoire défini dans l'arrêté préfectoral du 26 Septembre 2003 qui comprend 33 communes et s'intéressera à tous les milieux aquatiques, superficiels et souterrains, qu'ils s'agissent des eaux douces, saumâtres et des eaux côtières.

Article 1 - Elaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

La Commission Locale de l'Eau élabore le dossier SAGE dont la composition est fixée à l'article 11 du décret 92-1042- du 24 septembre 1992.

Ce dossier doit suivre les étapes de validation comme défini dans les articles 6 à 8 du décret précité.

Les documents graphiques obligatoirement joints à ce dossier sont régis par l'arrêté du 10 avril 1995.

La Commission Locale de l'Eau (CLE) :

- impulse le processus du SAGE,
- définit les axes de travail,
- consulte les partenaires institutionnels et les autres parties prenantes du territoire,
- élabore et construit le SAGE,
- organise la mobilisation des financements et la mise en œuvre matérielle du SAGE.

Article 2 - La mise en œuvre et le suivi

La CLE est chargée de veiller à l'application opérationnelle des orientations du SAGE et de suivre la mise en œuvre du programme d'actions.

En ce sens, elle :

- organise le suivi du SAGE,
- prévient et arbitre les conflits,
- facilite les adaptations et les révisions ultérieures.

2 - Organisation de la Commission Locale de l'Eau

Article 3 – Les membres de la Commission

La désignation des membres est effectuée par l'autorité préfectorale.

La durée du mandat des membres de la Commission Locale de l'Eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six années.

Chaque membre titulaire dispose d'un suppléant.

Les personnalités désignées cessent d'être membres si elles perdent les fonctions en considération desquelles elles ont été choisies.

Les suppléants pourvoient au remplacement des membres titulaires empêchés, démis de leurs fonctions ou décédés, pour la durée du mandat restant à accomplir. Ils sont nommés dans les mêmes conditions que les titulaires.

Si un titulaire et son suppléant ne peuvent être présents, pouvoir peut être donné à un autre membre de la Commission, titulaire ou suppléant.

Un membre de la Commission ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Les fonctions des membres de la Commission Locale de l'Eau sont gratuites.

Article 4 – Le siège de la Commission Locale de l'Eau

Le siège de la Commission Locale de l'Eau est fixé à la mairie de DOL de Bretagne ;

Article 5 - Le Président

Le Président de la Commission Locale de l'Eau est élu par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux lors de la première réunion constitutive et à chaque renouvellement des membres. Le scrutin est majoritaire à deux tours et à lieu à bulletin secret.

Il préside à toutes les réunions de la Commission, représente la Commission dans toutes ses missions ou désigne son représentant parmi les membres de son collège et signe les documents officiels.

Le Président est assisté par quatre Vice Présidents, élus par le collège représentant des collectivités territoriales et des établissements publics locaux dans les mêmes conditions que le Président et pour la même durée.

Le Président conduit la procédure d'élaboration du projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, par la Commission Locale de l'Eau. Il est assisté pour cette mission par un bureau dont la composition et les missions sont définies à l'article ci-après.

La Commission Locale de l'Eau auditionne des experts en tant que de besoin ou à la demande de cinq au moins des membres de la Commission.

Article 6 – Le Bureau

Il est créé un Bureau chargé de préparer les dossiers et les séances de la CLE.

La composition du Bureau est fixée comme suit :

- le Président de la CLE ;
- 7 membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, dont les quatre vice présidents, (ou leurs représentants);
- 4 membres du collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées (ou leurs représentants) ;
- 4 membres du collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics.

La désignation des membres de chaque collège est définie par le collège correspondant.

Le Bureau :

- assiste le Président dans la préparation des réunions plénières de la CLE ;
- élabore les cahiers des charges des différentes études nécessaires à l'élaboration, au fonctionnement du SAGE, et à une meilleure connaissance de la gestion de l'eau ;
- synthétise les travaux des différentes commissions de travail.

Le Bureau n'est pas un organe de décision, il ne peut en aucun cas prendre de délibération, prérogative exclusive de la CLE. Il peut émettre des avis dans les domaines précisés à l'avance par la CLE.

Il se réunit autant que de besoin, sur convocation du Président, adressée 15 jours à l'avance. Le bureau peut associer à ses travaux toute personne compétente à la demande du Président. Tous les membres de la Commission Locale de l'Eau sont destinataires des comptes-rendus des réunions du Bureau

Article 7 - L'animation

L'animation et le secrétariat technique et administratif de la CLE sera assurée par

désignée par la Commission Locale de l'Eau comme structure porteuse du SAGE.

A cet effet, elle procède au recrutement d'un Chargé de Mission SAGE en accord avec le président de la CLE. Ce Chargé de Mission est mis à disposition du Président de la CLE pour conduire la procédure d'élaboration du SAGE.

Article 8 – Les Commissions de Travail

La Commission Locale de l'Eau délègue au Bureau la possibilité de créer des commissions thématiques en tant que de besoin sur la base de l'état de la connaissance des lieux, pour mener à bien toute réflexion nécessaire à la meilleure approche globale possible de la situation dans le périmètre.

Le Bureau arrête la composition des Commissions thématiques et nomme leur Président.

Au-delà des membres de la CLE, il sera recherché la meilleure représentativité des acteurs locaux pour élargir la concertation.

3 - Le fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau

Article 9 - L'ordre du jour, les convocations et la périodicité des réunions

Le Président fixe les dates et l'ordre du jour des séances.

Les convocations et documents sont envoyés 15 jours avant chaque réunion.

La Commission se réunit au moins une fois par an.

La Commission est saisie par le Président au moins :

- lors de la définition de la méthode et la planification d'élaboration du programme de travail ;
- à chaque étape du programme, pour connaître les résultats des différentes études et délibérer sur les options envisagées ;
- à la demande du ¼ des membres de la Commission sur un sujet précis.

Tout membre de la Commission peut présenter au Président une question, proposition ou motion en vue de son inscription à l'ordre du jour.

Si la demande est portée par ¼ au moins des membres de la CLE, l'inscription est obligatoire.

La Commission peut auditionner des experts sur un sujet à l'ordre du jour, à l'initiative du Président ou sur demande de 5 au moins de ses membres, approuvée à la majorité.

Les réunions ne sont pas publiques mais des personnes non membres peuvent y assister en qualité d'observateurs, sur invitation du Président.

Les suppléants peuvent y assister, sans voix délibérative, sauf en cas d'absence du titulaire.

Article 10 : Les délibérations et votes

La Commission ne peut valablement délibérer que si 2/3 au moins de ses membres titulaires sont présents ou représentés par leurs suppléants.

Toutefois, lorsqu'une première convocation n'a pas permis d'atteindre ce quorum, les délibérations intervenues à la suite d'une seconde convocation, envoyée au moins 8 jours avant la date de réunion, sont valables quel que soit le nombre de présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

La voix du Président est prépondérante en cas de partage.

La majorité est portée aux 2/3 pour l'adoption de toute délibération directement relative à l'adoption du SAGE, c'est à dire lors des étapes de validation des différents phases de réalisation du dossier SAGE.

Les votes se font à main levée sauf demande contraire d'un des membres, adoptée aux 2/3.

Article 11 – Le bilan d'activité

La Commission établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux du bassin.

Ce rapport est adopté en séance plénière. Il est transmis obligatoirement au Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, au Préfet d'Ille-et-Vilaine et au Comité de Bassin Loire-Bretagne.

4 – Les révisions et modifications

Article 12 – La révision du SAGE

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux est révisé ou modifié dans les formes prévues lors de son élaboration, sauf dans le cas où la modification est demandée par le représentant de l'Etat pour la réalisation d'un projet d'intérêt général ayant des incidences sur la qualité, la répartition ou l'usage de la ressource en eau.

Dans ce cas, le Préfet saisit de la modification proposée la Commission Locale de l'Eau qui doit émettre un avis favorable à la majorité des 2/3.

Le Préfet approuve alors, par un arrêté motivé, la modification.

Article 13 – La modification de la composition de la CLE

Le cas échéant et dans les limites de la définition donnée à l'article 3 du décret du 24/09/1992 précité, la composition de la CLE peut être modifiée dans les formes prévues pour sa création.

Cette modification est de la seule compétence du Préfet coordonnateur du SAGE.

Article 14 – L'approbation et la révision du règlement intérieur

Pour être approuvé, le règlement doit recueillir au moins les 2/3 des voix des membres présents.

Toute demande de modification devra être soumise au Président qui la fera examiner en bureau.

Si la demande émane d'au moins la moitié des membres, la modification doit obligatoirement être mise au vote. Elle est adoptée aux mêmes conditions que le règlement initial.